



RETURN BIDS TO:

Nicole Pontes
Procurement and Vendor Relations
Shared Services Canada
180 Kent Street, 13-86,
Ottawa, Ontario K1P 0B6
nicole.pontes@canada.ca

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Nicole Pontes
Acquisitions et relations avec les fournisseurs
Services partagés Canada
180, rue Kent, 13-86,
Ottawa, Ontario K1P 0B6
nicole.pontes@canada.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: Shared Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition aux: Services partagés Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s)

Comments - Commentaires

Issuing Office – Bureau de distribution

SSC | SPC
Procurement and Vendors Relationships | Achats et relations avec les fournisseurs
Network, End Users and Cyber Security
180 Kent Street, 13th floor | 180, rue Kent,
13 ième étage
Ottawa, Ontario K1P 0B6

Title – Sujet IMPRIMANTES DE VOITURE POUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	
Date	
Solicitation No. – N° de l’invitation 2BP533632	Amd. No. - N° de la modif. : 00
Client Reference No. – N° référence du client 15-33632	
Solicitation Closes – L’invitation prend fin on – le 29 Mars 2016, à 14 h	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancée de l'Est (HAE)
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à: Nicole Pontes	
Telephone No. – N° de téléphone : 613-462-2832	Email – Courriel : nicole.pontes@canada.ca
Delivery required - Livraison exigée Voir le présent document.	
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction : Voir le présent document.	

Vendor/firm Name and address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l’entrepreneur	
Facsimile No. – N° de télécopieur	
Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print)- Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l’entrepreneur (taper ou écrire en caractères d’imprimerie)	
Signature	Date

**DEMANDE DE SOUMISSIONS
POUR DES IMPRIMANTES DE VOITURE
DEMANDE DE SERVICES PARTAGÉS CANADA
POUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1	Introduction	3
1.1	Sommaire	3
1.2	Comptes rendus	4
PARTIE 2	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées	5
2.2	Présentation des soumissions	5
2.3	Demandes de renseignements – en période de soumission	5
2.4	Lois applicables	6
PARTIE 3	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1	Instructions pour la préparation des soumissions	7
3.2	Section I : Soumission technique.....	9
3.3	Section II : Soumission financière	9
3.4	Section III : Attestations	10
PARTIE 4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1	Procédures d'évaluation	11
4.2	Évaluation technique – Critères techniques obligatoires.....	11
4.3	Évaluation financière	11
4.4	Méthode de sélection.....	12
PARTIE 5	ATTESTATIONS	15
	Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat	15
5.1	Code de conduite et attestations – Documentation connexe	15
5.2	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission	15
5.3	Autres attestations préalables à l'attribution du contrat	15
5.4	Attestation du soumissionnaire relative à la fourniture de matériel et de logiciels du commerce	15
5.5	Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat .	16
PARTIE 6	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	17
6.1	Capacité financière	17

PARTIE 7	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
7.1	Besoin	18
7.2	Biens optionnels	18
7.3	Demande relative au contrat.....	19
7.4	Garantie minimale des travaux.....	21
7.5	Clauses et conditions uniformisées	21
7.6	Durée du contrat	22
7.7	Responsables.....	22
7.8	Paieement	23
7.9	Instructions relatives à la facturation	24
7.10	Attestations.....	24
7.11	Lois applicables	24
7.12	Ordre de priorité des documents	25
7.13	Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information .	25
7.14	Entrepreneur en coentreprise.....	26
7.15	Matériel.....	27
7.16	Produits de remplacement et produits de rechange à livrer	28
7.17	Équivalence de l'équipement.....	29
7.18	Résiliation du contrat de services de maintenance du matériel pour des raisons de commodité	30
7.19	Préservation des supports électroniques	30
7.20	Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement	30
7.21	Sous-traitance	33
7.22	Changement de contrôle	34

Liste des annexes du contrat subséquent :

Annexe A	Énoncé des besoins
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Formulaire de demande relative au contrat
Annexe D	Demande De Substitution De Produit / Formulaire De Révision Des Prix
Annexe E	Formulaire de Soumission SCS1

Formulaires :

- Formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 – Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
- Formulaire 3 – Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR DES IMPRIMANTES DE VOITURE DEMANDE DE SERVICES PARTAGÉS CANADA POUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : instructions, clauses et conditions relatives à l'invitation à soumissionner;
- Partie 3 Instructions de préparation d'une soumission : instructions sur la manière de préparer une soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrivent la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présentent les critères d'évaluation auxquels le soumissionnaire doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : décrivent les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : description des exigences particulières auxquelles le soumissionnaire doit répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : décrivent les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout marché subséquent.

Les annexes comprennent un Énoncé des besoins et toute autre annexe.

1.1 Sommaire

La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). Dans le cadre du contrat subséquent, SPC offrira des services partagés à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). La demande vise l'attribution d'un contrat d'un an en plus de deux options irrévocables d'un an chacune qui permettront au Canada de prolonger la durée du contrat. Cette invitation n'empêche pas le Canada de recourir à une autre méthode d'approvisionnement pour les entités du gouvernement du Canada ayant des besoins identiques ou similaires.

Le 4 mai 2014, le Gouvernement du Canada a annoncé sur le site du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement qu'il avait invoqué l'exception de sécurité nationale en vertu des accords commerciaux en ce qui concerne les marchés reliés au matériel informatique, logiciel informatique et les soutiens associés à services partagés. En conséquence cette exigence est soumise à l'exception de sécurité nationale.

Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2003 ou 2004, selon celle qui s'applique à cette demande de soumissions.

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez vous référer à la partie 5 – Attestations, à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent et à l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

1.2 **Comptes rendus**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions sont identifiées par un numéro, une date et un titre dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- c) Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions du document 2003 et ce document, ce dernier l'emporte. Toute référence à TPSGC dans les instructions uniformisées sera interprétée comme une référence à SPC, à l'exception de la section 5(2)d).
- d) La section 3 des Instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels 2003 est modifiée comme suit : supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».
- e) Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié comme suit :
 - a) Supprimer : soixante (60) jours
 - b) Insérer : cent quatre-vingt (180) jours

2.2 Présentation des soumissions

- (a) Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Services partagés Canada (SPC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes. Les offres peuvent être envoyées électroniquement à l'autorité contractante Nicole.pontes@canada.ca.
- (b) En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de SPC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 3 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 **Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur [en/au/à/dans les] _____.

PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

(a) Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leurs offres par voie électronique sections distinctes, si ne pas soumis par voie électronique. Si les soumissionnaires préfère envoyer une copie papier soumettre comme suit :

- (i) Section I : offre technique (3 copies papier et 2 copies électroniques sur clé CD/DVD).
- (ii) Section II : offre financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur clé CD/DVD).
- (iii) Section III: attestations (1 copie papier).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

- a) **Format de la soumission** : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
- i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - iii) joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
 - iv) joindre une table des matières.
- b) **Documents manquants** : S'il manque un document dans la soumission du soumissionnaire, le Canada peut demander à ce dernier de le transmettre. Le soumissionnaire devra transmettre le document dans la période fixée par l'autorité contractante, faute de quoi sa soumission sera déclarée non recevable.
- c) **Politique d'achats écologiques du Canada** : En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques (<http://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :
- i) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.
- d) **Présentation de soumissions multiples par un groupe soumissionnaire** :
- i) Un groupe soumissionnaire peut présenter :

- A. la soumission d'un membre du groupe soumissionnaire et la soumission d'un membre du groupe soumissionnaire faisant partie d'une coentreprise dont au moins un des intervenants n'a aucun lien avec le groupe soumissionnaire;
 - B. deux soumissions à titre de coentreprise; chacune de ces deux coentreprises devra comprendre un ou plusieurs membres du groupe soumissionnaire. L'une des deux coentreprises devra compter au moins un membre qui n'a aucun lien avec le groupe soumissionnaire;
 - C. deux soumissions qui proviennent de membres différents du groupe soumissionnaire;
- ii) La présentation de toute soumission provenant d'un ou plusieurs membres d'un même groupe soumissionnaire en réponse à la présente demande de soumissions, à l'exception des cas énoncés au point (i), est interdite. Si les membres d'un groupe soumissionnaire présentent des soumissions supplémentaires, le Canada choisira, à son entière discrétion, les soumissions dont il tiendra compte. Si les membres d'un groupe soumissionnaire choisissent de présenter deux soumissions, ils devront soumettre deux documents distincts sur lesquels ils devront indiquer qu'il s'agit de soumissions différentes. Chaque soumission sera évaluée indépendamment sans égard aux autres soumissions présentées, et, par conséquent, chaque soumission doit être complète en soi.
- iii) Aux fins du présent article, « **groupe soumissionnaire** » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats ou de sociétés de personnes à responsabilité limitée) liées entre elles. Quel que soit le territoire ou la province où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère qu'elles sont « **liées** » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :
- A. s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
 - B. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - C. les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions;
 - D. les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ni avec le même tiers.
- e) **Expérience de la coentreprise**

Sauf indication contraire, toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions doit être satisfaite par au moins un membre de la coentreprise. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Lorsqu'il est nécessaire de justifier une expérience, le soumissionnaire doit préciser le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise pourront poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.

Exemple : Le soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire possède trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire possède deux (2) ans d'expérience en intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative aux trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un (1) an d'expérience pour un total de trois (3) ans. Cette proposition serait considérée comme irrecevable.

3.2 Section I : Soumission technique

- a) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux. La soumission technique doit traiter de façon claire et détaillée des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.
- b) La soumission technique comprend ce qui suit :
- i) **Formulaire de présentation des soumissions** : Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation des soumissions à leurs soumissions. Le formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation de la soumission et d'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de les compléter ou de les corriger.
 - ii) **Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique** : La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle des produits qu'il propose, aux articles de l'annexe A (Énoncé des travaux) précisés dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Si le Canada détermine que la justification est incomplète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

3.3 Section II : Soumission financière

Établissement des prix : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement reproduite à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme, tout compris, en dollars canadiens, dans chaque cellule des tableaux de prix où il faut saisir des données.

Tous les coûts doivent être compris : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, le logiciel, les

périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.

Surtaxe provinciale relative à l'élimination des déchets : Les prix unitaires n'incluent pas les surtaxes relatives à l'élimination des déchets. Toute surtaxe provinciale relative à l'élimination des déchets sera ajoutée aux prix et acquittée par le Canada.

Prix nuls : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ en blanc est de « 0,00 \$ », sa soumission sera déclarée irrecevable.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation.
- b) Une équipe constituée de représentants de SPC évaluera les soumissions. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils indépendants ou à toute ressource gouvernementale pour évaluer les soumissions. Chaque membre de l'équipe chargée de l'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- c) En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions :
 - i) **Demande de précisions** : Si le Canada demande au soumissionnaire de préciser certains aspects de sa soumission, ou s'il veut la vérifier, le soumissionnaire a deux jours ouvrables (ou plus si l'autorité contractante le précise par écrit) pour fournir les renseignements demandés au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée irrecevable.

4.2 Évaluation technique – Critères techniques obligatoires

- a) On examinera chaque soumission pour déterminer si elle satisfait aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées.
- b) Si une soumission affirme qu'une version ultérieure d'un produit qu'elle cite satisfera aux exigences obligatoires de la demande de soumissions, et que cette version ultérieure ne sera pas disponible à la date de clôture des soumissions, la soumission sera rejetée.
- c) Les exigences obligatoires sont les suivantes dans l'annexe A.

4.3 Évaluation financière

- a) L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix soumissionné total à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires.
- b) **Formules figurant dans les tableaux d'établissement des prix**
Si les tableaux d'établissement des prix fournis aux soumissionnaires ne comprennent aucune formule, le Canada peut entrer les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement selon la version fournie par le soumissionnaire.

4.4 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

4.5 Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

- (a) Les termes et les expressions utilisés dans le présent processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :
- i. « Produits » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
 - ii. « Appareils technologiques en milieu de travail » : ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.
 - iii. « Fabricant du produit » : entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
 - iv. « Éditeur de logiciel » : propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
 - v. « Données du Canada » : toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
 - vi. « Travaux » : les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.
- (b) **Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications**
- i. Les offrants doivent soumettre, avec leur offre, l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) suivante pour chaque produit offert dans le cadre de la présente demande d'offres à commandes. Le Canada demande que l'information soit fournie au moyen du formulaire figurant à l'annexe F :
 - A. Type de produit : indiquer les termes généralement reconnus par l'industrie, par exemple appareil, matériel ou logiciel. Les composants d'un produit assemblé, comme un assemblage de module ou de carte, doivent être fournis pour tous les appareils en interréseautage de couche 3;
 - B. Composant de TI : indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
 - C. Nom ou numéro du modèle du produit : indiquer le nom ou le numéro du produit annoncé par le fabricant;
 - D. Description et fonction du produit : indiquer la description ou la fonction annoncée par le fabricant du produit et l'utilisation ou le rôle prévu dans les travaux décrits dans le contrat subséquent;
 - E. Nom du fabricant du produit et/ou de l'éditeur du logiciel;
 - F. Nom du sous-traitant : signifie le sous-traitant qui fournira le produit.
 - ii. **Liste des sous-traitants** : L'offrant doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-

traitants affiliés ou liés à l'offrant) dans le cadre de tout contrat subséquent. La liste doit comprendre, à tout le moins :

- a) Le nom du sous-traitant;
- b) L'adresse de l'administration centrale du sous-traitant;
- c) La partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
- d) L'endroit où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit identifier tous les tiers qui pourraient réaliser toute partie des travaux, qu'ils fassent de la sous-traitance pour l'offrant ou pour des sous-traitants de l'offrant. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du gouvernement du Canada doit être identifié. Aux fins du présent besoin, un tiers qui est uniquement un fournisseur de biens à l'offrant, mais qui n'exécute aucune partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient être déployés ou assurer la maintenance de la solution de l'offrant. Si l'offrant n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il devra l'indiquer dans sa réponse.

(c) Examen de l'information sur l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- i. Le Canada déterminera si l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement engendre un risque que la solution de l'offrant compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- ii. Pour ce faire :
 - (a) Le Canada peut exiger de l'offrant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer un examen complet de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. L'offrant disposera d'un délai de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir l'information nécessaire au Canada. À défaut de respecter ce délai, la réponse sera rejetée.
 - (b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, se trouvant dans la réponse ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
- iii. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA, si celle-ci fait partie d'une solution, créent la possibilité que la solution de l'offrant puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
 - (a) Le Canada avisera l'offrant par écrit (par courriel) et indiquera quel aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement est préoccupant ou qu'il est impossible d'évaluer (par exemple, des versions futures proposées de produits ne peuvent être évaluées). Tout autre renseignement que le Canada peut être en mesure de fournir à l'offrant concernant ses préoccupations sera déterminé selon la nature de celles-ci. Dans certains cas, pour des raisons de sécurité nationale, il se peut qu'il soit impossible pour le Canada de fournir d'autres renseignements à l'offrant. Par conséquent, dans certaines circonstances, l'offrant ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes relativement au produit, au sous-traitant ou autre aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

- (b) Après l'envoi de l'avis du Canada, l'offrant pourra présenter de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée dans un délai de 10 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
 - (c) Si l'offrant présente de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée selon le délai accordé, le Canada réalisera une deuxième évaluation. Si le Canada juge que l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée de l'offrant peut compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, logiciels, systèmes ou renseignements lui appartenant, il n'offrira pas à l'offrant d'autres occasions de réviser son information et rejettera sa réponse.
- iv. En participant à ce processus, l'offrant reconnaît que la nature de la technologie de l'information est constamment exposée à de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités en matière de sécurité. En outre, l'offrant reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une éventuelle solution. Par conséquent :
- (a) une qualification en vertu de cette demande d'offres à commandes ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements compris dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'offrant satisfont aux exigences de la demande de propositions subséquente et de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
 - (b) une qualification en vertu de cette demande d'offres à commandes ne signifie pas que l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
 - (c) à tout moment au cours du processus de demande de propositions subséquent, le Canada peut aviser l'offrant que certains aspects de son information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera l'offrant et lui offrira l'occasion de réviser son information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement suivant le processus décrit ci-dessus;
 - (d) au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- v. Tous les offrants seront avisés par écrit s'ils se sont ou non qualifiés dans le cadre de la demande d'offres à commandes pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement.
- vi. Les offrants retenus dans le cadre de cette demande d'offres à commandes devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente de ce processus, proposer une solution reposant sur la version finale de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qu'ils ont fournie avec leur réponse à cette demande d'offres à commandes (peut être uniquement modifiée en vertu de l'article ci-dessous). À l'exception de l'article ci-dessous, aucun autre produit ou sous-traitant remplaçant ou additionnel ne peut être proposé dans la solution de l'offrant. Il s'agit d'une exigence obligatoire du présent processus de demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente n'a pas à contenir tous les produits inclus dans l'ISCA définitive.
- vii. Une fois qu'un offrant a été retenu dans le cadre de la présente demande d'offres à commandes, il ne sera pas permis d'apporter des modifications à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, sauf dans certaines situations exceptionnelles, de la façon déterminée par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le Canada déterminera si des modifications sont permises et définira le processus régissant ces modifications au cas par cas.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, **sciemment ou non**, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission irrecevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

5.1 Code de conduite et attestations – Documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions indiquées à la section 01, Code de conduite et attestations – soumission, Instructions uniformisées. La documentation connexe exigée dans le présent document aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom, et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3 Autres attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie selon les exigences, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin qu'il se conforme aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

5.4 Attestation du soumissionnaire relative à la fourniture de matériel et de logiciels du commerce

Tout le matériel et tous les logiciels proposés pour répondre à cette exigence doivent être des produits commerciaux (à moins d'un énoncé contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que chaque élément de matériel et de logiciel est offert sur le marché, n'exige aucune recherche ni développement supplémentaires et fait partie intégrante d'une gamme de produits existante, dont le fonctionnement, est éprouvé (c.--à--d. que les produits n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si un logiciel ou un matériel du système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture de la présente demande de soumissions. En déposant une

soumission, le soumissionnaire atteste que tout le matériel et tous les logiciels proposés sont disponibles dans le commerce.

a) **Attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)**

Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour tous les éléments de matériel proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat du FEO attestant son autorisation de fournir et de maintenir le matériel du FEO. Le certificat doit être signé par le FEO (non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le FEO du matériel qu'il propose de fournir au Canada si le certificat du FEO n'a pas été fourni au Canada.

On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de certificat du FEO contenu dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire pour les fournir n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FEO qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FEO, un certificat du FEO distinct est exigé pour chaque fabricant FEO.

Aux fins de la présente demande de soumissions, constructeur de matériel désigne le fabricant d'équipement, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel, sur tous les documents connexes et sur les rapports obligatoires d'attestation.

5.5 **Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, ou le plus tôt possible après l'avoir déposée, une liste complète des personnes qui occupent actuellement un poste de directeur au sein de leur entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des directeurs avant l'attribution du contrat à défaut de quoi la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste précitée, et ce, dans un délai précis. Si le formulaire de consentement n'est pas fourni dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Capacité financière

- a) La clause A9033T (2011-05-16) Capacité financière, du Guide des CUA s'applique. Cependant, le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée par l'autorité contractante en 1a) à f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise et que, dans le cours normal des affaires, les renseignements financiers de la filiale ne sont pas générés de façon distincte, les renseignements financiers de la société mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière nécessaire, mais que la société mère la possède, ou si le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisqu'elle fait partie intégrante de celle de la société mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le marché au soumissionnaire sous réserve qu'au moins une des sociétés mères fournisse une garantie au Canada. »
- b) Dans le cas d'une coentreprise, toutes les entreprises membres doivent satisfaire aux exigences financières.

PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

- a) _____ (l'« **entrepreneur** ») accepte de fournir au client les biens décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des besoins, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :
- i. fournir le matériel acheté;
 - ii. fournir la documentation sur le matériel;
 - iii. fournir des services de maintenance et de soutien durant la période de maintenance du matériel;
- a) **Client** : Dans le cadre du contrat, le « **client** » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC pour offrir des services partagés à (insérer le nom du client de SPC).
- b) **Réorganisation du client** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- c) **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions générales ou dans ces conditions générales supplémentaires. De plus, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :
- Toute référence à un « **produit livrable** » ou à plusieurs « **produits livrables** » se rapporte au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il est ni vendu, ni concédé) et au matériel loué;
- « Appareils technologiques en milieu de travail » désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles, comme les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones, les périphériques et les accessoires, comme les moniteurs, les claviers, les souris, les dispositifs audio et les dispositifs internes et externes de stockage, notamment les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes, et les CD et DVD inscriptibles.
- « Données du Canada » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant.
- « Travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir dans le cadre du contrat subséquent.

7.2 Biens optionnels

- a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux qui sont décrits à Annexe A du contrat aux conditions ainsi qu'aux prix et aux taux établis dans le

contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

- b) L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.3 Demande relative au contrat

- a) **Objectif de la demande relative au contrat** : Dans le cadre du présent contrat, le matériel sera fourni au fur et à mesure des besoins et commandé par le gouvernement du Canada au moyen d'une demande relative au contrat (voir l'Annexe C).
- b) **Processus d'établissement d'une demande relative au contrat** : Si un besoin est déterminé, une demande relative au contrat préliminaire sera rédigée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et accompagnée d'une proposition de prix du fournisseur détaillant les coûts pour fournir les services de soutien et d'entretien pour le matériel supplémentaire. La proposition de prix de la demande relative au contrat de l'entrepreneur doit être conforme à ce qui suit :
- i. taux fermes établis dans l'Annexe B sur le matériel supplémentaire « au fur et à mesure des besoins ».
- c) **Processus d'approbation** : Si le gouvernement du Canada approuve la proposition de prix de l'entrepreneur, le gouvernement du Canada établira la demande relative au contrat en transmettant à l'entrepreneur une copie signée du formulaire final de la demande relative au contrat. L'approbation ou l'établissement d'une demande relative au contrat est à l'entière discrétion du gouvernement du Canada.
- d) **Autorité de la demande relative au contrat et limite pour établir une demande relative au contrat valide** : Pour être valide, une demande relative au contrat doit comprendre les signatures suivantes :
- i. Pour toute demande relative au contrat, y compris les révisions connexes, d'une valeur maximale de 100 000 \$, la demande relative au contrat doit être signée par le responsable technique de la GRC, le représentant de l'entrepreneur et le responsable des achats de la GRC ou l'autorité contractante de SPC.
 - ii. Pour toute demande relative au contrat, y compris les révisions connexes, d'une valeur minimale de 100 000 \$, la demande relative au contrat doit être signée par le responsable technique de la GRC, le représentant de l'entrepreneur et l'autorité contractante de SPC.
 - iii. L'autorité contractante de SPC peut établir une demande relative au contrat directement à l'entrepreneur, quelle que soit sa valeur.
 - iv. Une demande relative au contrat ne peut être établie qu'au cours de la période du contrat.
 - v. Toutes les limites comprennent la TPS, la TVH et tous les frais provinciaux supplémentaires applicables concernant l'élimination.

Toute demande relative au contrat qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été établie de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une demande relative au contrat valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une demande relative au contrat qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut

suspendre en tout temps le pouvoir du client d'établir des demandes relatives au contrat, ou réduire ou augmenter la valeur indiquée au sous-alinéa i-ii ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

- e) **Contenu d'une demande relative au contrat** : La demande relative au contrat doit comprendre les renseignements suivants, s'il y a lieu :
- i. le détail des codes financiers à utiliser;
 - ii. la description et la quantité des services/biens commandés;
 - iii. la période au cours de laquelle les travaux doivent être exécutés (dates de début et de fin) ou les dates de livraison;
 - iv. l'endroit précis où les travaux ou la livraison doivent être effectués;
 - v. le montant à verser à l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
 - vi. toute autre contrainte pouvant nuire à l'exécution des travaux.
- g) **Proposition de prix en réponse à une demande de modification, à une demande relative au contrat ou à une demande de prix** :
- i. L'entrepreneur ne sera pas payé pour proposer un prix ni pour fournir d'autres renseignements requis pour préparer la demande relative à un contrat et y répondre. L'entrepreneur doit fournir toute information demandée par le gouvernement du Canada et liée à la préparation d'une demande relative au contrat conformément au contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit demeurer valide pendant une période d'au moins trois mois. L'entrepreneur doit fournir une proposition de prix cinq jours après la date de la demande de SPC.
- h) **Justification de prix** : Tel que l'exige le gouvernement du Canada dans la demande relative au contrat, l'entrepreneur doit soumettre et respecter ce qui suit :
- i. les propositions de prix des fournisseurs;
 - ii. les prix conformes à l'annexe B liée au matériel à fournir « au fur et à mesure des besoins ».
- i) **Frais pour travaux liés à une demande relative au contrat** : L'entrepreneur ne doit pas facturer au gouvernement du Canada les coûts excédant le prix établi dans la demande relative au contrat, à moins que le gouvernement du Canada n'ait apporté une modification à la demande relative au contrat autorisant les dépenses supplémentaires. Le gouvernement du Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit, avant d'être intégrés dans les travaux, par l'autorité contractante conformément au processus d'approbation énoncé dans l'article intitulé « Demande relative au contrat ».
- j) **Regroupement de demandes relatives au contrat à des fins administratives** : Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des demandes relatives au contrat valides établies à ce jour, et de consigner le travail effectué dans le cadre de celles-ci à des fins administratives.
- k) **Rapports d'utilisation périodique** : L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à la demande relative au contrat approuvée établie dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données au gouvernement du Canada conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites ci-dessous ou dans l'Annexe E. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun service n'est fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit quand même soumettre un rapport portant la mention « néant ». Les données doivent être présentées tous les trimestres à

l'autorité contractante de SPC. À l'occasion, l'autorité contractante de SPC peut aussi demander un rapport provisoire pendant une période de référence.

Voici la répartition des trimestres :

- a) 1^{er} trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;
- b) 2^e trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- c) 3^e trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- d) 4^e trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante de SPC au plus tard 5 jours civils après la fin de la période visée.

7.4 Garantie minimale des travaux

- a) Dans cette clause :
 - i. « **Valeur maximale du contrat** » signifie le montant indiqué à la clause « **Limite des dépenses** » énoncée dans le contrat (sauf TPS/TVH);
 - ii. « **Valeur minimale du contrat** » signifie 20 % de la valeur maximale du contrat pour la période initiale du contrat.
- b) L'obligation du Canada dans le cadre du contrat consiste à demander des biens jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- c) Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût des travaux demandés.
- d) Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie la totalité du contrat :
 - i. pour manquement;
 - ii. pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;
 - iii. pour des raisons de commodité dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

7.5 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève Services partagés Canada, et tous les renvois à Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.

Pour ce contrat, les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

a) Conditions générales :

2030 (2014-09-25), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée ainsi : supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

b) Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes :

4001 (2015/04/01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel; s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.6 Durée du contrat

a) **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :

- a) La « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine en un années plus tard;
- b) La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

b) **Option de prolongation du contrat** :

- a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de 1 année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du marché, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
- b) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 5 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.7 Responsables

a) **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le marché est :

Nom : Nicole Pontes

Titre: Agente principale d'approvisionnement

Organisation : Services partagés Canada

Acquisitions et relations avec les fournisseurs

Direction : Réseau, utilisateurs finaux et cybersécurité

Adresse : 180, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1G 4A8

Téléphone : 613-462-2832

Courriel : Nicole.pontes@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux qui n'y sont pas prévus par suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) **Responsable technique**

TBD

c) **Représentant de l'entrepreneur**

TBD

7.8 Paiement

a) Base de paiement

- a) **Matériel acheté** : Pour l'approvisionnement du matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B, FAB destination, droits de douane compris, taxes applicables en sus.

Coût estimé : _____ \$

- b) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce marché a été attribué selon un régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.
- c) **Surtaxe provinciale relative à l'élimination des déchets** : Les prix unitaires n'incluent pas les surtaxes relatives à l'élimination des déchets. Toute surtaxe provinciale relative à l'élimination des déchets sera ajoutée aux prix et acquittée par le Canada.
- d) **Objet des estimations** : Toutes les estimations contenues dans le contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de biens ou de services selon les quantités indiquées. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

b) Limitation des dépenses

- a) Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins les taxes applicables, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont incluses, s'il y a lieu. Les engagements relatifs à l'acquisition de biens ou de services selon les quantités ou les valeurs indiquées sont décrits ailleurs dans le contrat.
- b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ni du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, aux modifications ou aux interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux ni fournir de services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du marché sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

c) Modalités de paiement – Paiements multiples

H1001C (2008/05/12), Paiements multiples

d) Protection des prix – meilleur client

- a) Autant qu'il sache, les prix que l'entrepreneur réclame au Canada dans le cadre de ce contrat ne sont pas plus élevés que le prix le plus bas qu'il offre à ses autres clients (incluant d'autres entités du gouvernement canadien) pour des produits et des services de qualité et en quantité similaires pendant l'année précédant l'attribution du contrat.

- b) Si, après la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur réduit les prix facturés à d'autres clients pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, il consent à réduire les prix des produits qu'il lui reste à livrer selon le contrat (et en informe l'autorité contractante).
- c) Le Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer de bénéficier (ou d'avoir bénéficié) de ces prix en tout temps pendant les six années qui suivront le dernier paiement effectué conformément au contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, la date ultérieure étant retenue. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux semaines avant une telle vérification.
- d) Pendant cette vérification, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services de qualité semblable et en quantité analogue vendus à d'autres clients, remontant à l'année précédant l'exécution du contrat, jusqu'à la fin de ce dernier. Si l'entrepreneur est tenu par la loi ou par un contrat de préserver la confidentialité des renseignements d'un autre client, il peut noircir, sur les factures et les contrats, les renseignements qui pourraient révéler l'identité du client (comme son nom et son adresse), pourvu que l'entrepreneur fournisse, avec ces documents, une attestation de son directeur financier décrivant le profil du client (p. ex. s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, la taille de l'entreprise, le nombre d'établissements et l'endroit où les services sont offerts).
- e) Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité analogue, on étudiera les conditions du contrat selon lesquelles ces biens et services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces conditions ont eu des répercussions sur les prix.
- f) Si la vérification effectuée par le Canada révèle que l'entrepreneur a facturé des prix plus bas pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue dans le cadre d'un contrat exécuté durant l'année ayant précédé l'établissement du présent contrat, ou encore que l'entrepreneur a fourni des services et des biens supplémentaires dans le cadre du présent contrat après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix demandés conformément au présent contrat, l'entrepreneur devra payer au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.
- g) Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix facturés par les entreprises affiliées de l'entrepreneur.

7.9 Instructions relatives à la facturation

- a) L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.
- b) La facture de l'entrepreneur doit inclure un article pour chaque sous-alinéa des clauses de la Base de paiement.
- c) En soumettant des factures l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- d) L'entrepreneur doit remettre au responsable technique l'original de chaque facture et une copie à l'autorité contractante.

7.10 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du marché et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du marché. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le marché pour manquement conformément aux clauses du marché en la matière.

7.11 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur

7.12 **Ordre de priorité des documents**

- a) En cas de différence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste **ci-dessous**, celui du document qui les articles du présent accord, y compris les clauses du Guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi;
- b) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
 - i. 4001;
- c) les conditions générales 2030 (2014-09-25);
- d) l'annexe A, Énoncé des des besoins;
- e) l'annexe B, Base de paiement;
- f) l'annexe C,
- g) l'annexe D,
- h) l'annexe E,
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ et modifiée le, à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels qui peuvent faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées par renvoi (ou par un hyperlien) dans la soumission.

7.13 **Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information**

- a) Cet article s'applique malgré toute autre clause du marché et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou sur un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du marché, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du marché préétabli des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- b) **Responsabilité de la première partie**
 - i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du marché par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - B. toute blessure physique, y compris la mort.
 - ii) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages directs aux biens personnels matériels ou tangibles qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
 - iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada

a effectué un paiement. Cette clause ne s'applique pas aux engagements ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa b) i) ci-dessus.

- v) L'entrepreneur est aussi responsable des autres dommages directs qu'il a causés au Canada relativement au marché, y compris :
 - A. tout manquement aux obligations en matière de garantie dans le cadre du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à une autre partie pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en totalité ou en partie pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour le présent alinéa v) B correspondant au montant le plus élevé entre 0.50 du coût total estimatif (le montant en dollars inscrit sur la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif », ou indiqué sur chaque commande subséquente à une offre à commandes, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument) et 1M\$.
 - C. Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue au paragraphe v) ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 1M \$, le montant le plus élevé étant retenu.
- vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

c) Réclamations de tiers

- i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au marché, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le paragraphe c) i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; tout engagement ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au présent sous-alinéa c).

7.14 Entrepreneur en coentreprise

- a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise qui sont nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].
- b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions liées à ce contrat;
 - ii) en informant le membre représentant, le Canada sera réputé avoir également informé tous les membres de cette coentreprise;
 - iii) toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.
- c) Tous les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le marché en cas de conflit entre les membres qui, de l'avis du Canada, nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et séparément ou solidairement responsables de l'exécution de la totalité de ce marché.
- e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou le remplacement d'un membre par un autre) constitue une affectation et est soumise aux clauses pertinentes des conditions générales du marché.
- f) L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cet article sera supprimé si le soumissionnaire auquel le marché est adjugé n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.

7.15 Matériel

- a) En ce qui concerne les dispositions des conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III de 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie IV du document 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : location)	Non
La partie V du document 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	<p>Selon la commande subséquente à l'offre à commandes, qui peut préciser plus d'un endroit au Canada, sauf des endroits assujettis à une entente sur la revendication territoriale globale.</p> <p>Le Canada se réserve le droit de modifier le lieu d'acceptation de l'équipement précisé dans les commandes subséquentes. L'acceptation pourra se faire à l'usine de l'entrepreneur ou dans un entrepôt. Lorsque l'entrepreneur est responsable de la livraison aux destinations finales, les biens incluront les frais de livraison et demeureront FAB destination. La période de garantie débutera à la date à laquelle la livraison sera</p>

	reçue à destination finale par le responsable du site.
Date de livraison	30 jours calendrier après la date indiquée sur la commande subséquente.
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel	Oui, un exemplaire complet avec tout matériel livré.
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du marché	Oui
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Oui
Langue de la documentation relative au matériel	La documentation relative au matériel doit être fournie en anglais. Si la documentation est aussi disponible en français, l'entrepreneur peut avoir à la fournir pour certains emplacements du client.
Format et support de livraison de la documentation relative au matériel	DVD, CD-ROM ou clé USB.
Exigences de livraison particulières	Non
Exigences particulières de livraison et d'installation sur place	Non
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Non
Le matériel fait partie d'un système	Oui, le système inclut le matériel et le logiciel sous licence.
Période de garantie du matériel	12 months
Période de maintenance du matériel	12 months
Option de prolongation de la période de maintenance du matériel	Pour le matériel acheté, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de maintenance de deux périodes de un an. Seule l'autorité contractante peut exercer cette ou ces options en remettant un avis écrit. Le tout sera confirmé, à des fins administratives, par une modification au contrat.
Catégories de services de maintenance	[Service de maintenance avec retour à l'atelier.
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat]
Site Web pour le service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat]

7.16 Produits de remplacement et produits de rechange à livrer

- a) L'entrepreneur peut proposer un produit de remplacement ou un produit de rechange pour un produit existant énuméré dans le contrat, pourvu qu'il réponde aux spécifications du produit existant ou les dépasse et que le prix de ce produit ne dépasse pas :
- i) le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
 - ii) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
 - iii) le prix du produit de remplacement sur le marché,
- selon le plus bas prix.
- b) Le produit de remplacement ou le produit de rechange peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) seront aux frais de l'entrepreneur.
- c) Le produit de remplacement ou le produit de rechange ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement ou du produit de rechange est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le produit de

remplacement ou le produit de rechange proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le produit de remplacement ou le produit de rechange proposé est accepté, le tout sera consigné, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant la suppression du produit existant et l'ajout du produit de remplacement ou du produit de rechange. Si le produit de remplacement ou le produit de rechange proposé est accepté, son ajout sera documenté à des fins administratives pour le Canada par une modification au contrat indiquant l'ajout du produit de remplacement ou du produit de rechange. Une fois un produit de remplacement ou un produit de rechange ajouté au contrat, le Canada peut acheter l'un ou l'autre, à son choix.

- d) Le fait de pouvoir proposer un produit de remplacement ou une solution de rechange ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses obligations à livrer le produit existant, sur demande, durant la période établie dans le contrat, que le produit de remplacement proposé soit approuvé ou non et quel que soit le moment de cette approbation.

7.17 **Équivalence de l'équipement**

- a) L'entrepreneur garantit que le matériel livré dans le cadre du contrat :
- i) équivaut, sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction et de la qualité, au matériel existant appartenant au Canada décrit dans la demande de soumissions qui a donné lieu au contrat;
 - ii) est entièrement compatible, interchangeable et interexploitable avec le matériel existant appartenant au Canada.
- b) L'entrepreneur assure également que toute garantie obtenue auprès d'un tiers concernant le matériel existant appartenant au Canada ne sera pas touchée par l'utilisation que fait celui-ci du matériel qui lui est livré en vertu du contrat (p. ex. par l'interconnexion) ni par tout autre service fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'une telle garantie est touchée, l'entrepreneur doit, si le Canada juge le bon :
- i) verser au Canada la somme que celui-ci doit verser au fournisseur initial (ou à un distributeur autorisé de ce fournisseur) afin de certifier de nouveau le matériel existant du Canada aux fins de la garantie, ainsi que tout autre montant versé par le Canada à un tiers afin de restituer l'état de la garantie à sa pleine capacité;
 - ii) effectuer tous les travaux de garantie sur le matériel existant du Canada au lieu du fournisseur initial;
 - iii) verser au Canada la somme que celui-ci doit verser au fournisseur initial (ou à un distributeur autorisé de ce fournisseur) pour effectuer les travaux de maintenance sur le matériel qui aurait autrement été protégé par la garantie.
- c) L'entrepreneur convient que si le Canada, pendant la durée du contrat, détermine qu'une partie de l'équipement n'équivaut pas, sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction et de la qualité, à l'équipement existant appartenant au Canada ni n'est entièrement compatible, interchangeable et interexploitable avec l'équipement existant appartenant au Canada, l'entrepreneur doit immédiatement et entièrement à ses frais prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que l'équipement satisfait à ces exigences (comme en implantant un autre logiciel ou micrologiciel), faute de quoi le Canada aura le droit de résilier immédiatement le contrat pour manquement. Si le Canada résilie le contrat pour ce motif, l'entrepreneur accepte de lui payer le coût d'achat de l'équipement auprès d'un tiers et la différence, s'il y a lieu, du prix payé par le Canada à un tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'à défaut de livrer un matériel équivalent qui satisfait aux exigences mentionnées précédemment, l'entrepreneur (et ses filiales et toute autre entité avec qui il a un lien de dépendance) ne pourra pas proposer une solution de remplacement équivalente en réponse à une demande de soumissions future.

7.18 **Résiliation du contrat de services de maintenance du matériel pour des raisons de commodité**

En dépit de la durée du marché et des clauses en matière de résiliation pour raisons de commodité contenues dans les Conditions générales, le Canada se réserve le droit de résilier pour des raisons de commodité, sans frais pour le Canada, tout service de maintenance et de soutien précisé dans le marché. Le Canada donnera à l'entrepreneur un avis par écrit de trente (30) jours civils en cas de résiliation du service de maintenance et de soutien pour des raisons de commodité et ne sera tenu de verser que les frais non payés de maintenance et de soutien qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation.

7.19 **Préservation des supports électroniques**

- a) L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux, en vue de détecter des virus électroniques et d'autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada. Il devra informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant qu'ils se trouvent sous la garde de l'entrepreneur ou avant d'être livrés au Canada conformément au marché, y compris en cas d'effacement accidentel, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement, à ses frais.

7.20 **Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement**

- a) **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement** : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'ISCA de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :
 - a) la liste des produits de TI;
 - b) la liste des sous-traitants;
 - c) les diagrammes de réseau.Cette ISCA figure à l'Annexe F. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent contrat et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article gouverne ce processus.
- b) **Évaluation de la nouvelle ISCA** : Au cours de la période du contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans l'Annexe F.
 - a) L'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Modifications apportées à la liste des produits de TI.
 - b) L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex. tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le Canada

- s'efforcera d'évaluer de nouveaux produits proposés dans les 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.
- c) Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont il a besoin pour réaliser son évaluation.
- d) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.
- c) **Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada :**
- a) L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
- b) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard lors de la période du contrat.
- d) **Traitement des préoccupations relatives à la sécurité**
- a) Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
- b) Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit :
- i. fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;
 - ii. à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
 - iii. mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.
- Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.
- c) Nonobstant le paragraphe précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. En ce qui a trait aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les cibler et les retirer (à la demande de l'autorité contractante) des travaux selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de

l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

e) **Conséquences financières**

- a) Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- i. en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
 - ii. en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur a été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
 - iii. la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
 - iv. la durée de vie utile normale du produit;
 - v. toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
 - vi. la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - vii. le temps qu'il reste à la période du contrat;
 - viii. si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - ix. si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
 - x. toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
 - xi. tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
 - xii. l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- b) En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autre chose par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification exhaustive. En aucun cas, le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés qui sont directement liés à la demande

- présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.
- c) Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront la responsabilité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.
- f) **Généralités**
- a) Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- b) Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et comprendre des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
- c) Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la satisfaction des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.
- d) Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).
- e) Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis, et l'emploi proposé dudit produit dans le cadre du présent contrat. Une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon si l'emploi dudit produit était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

7.21 **Sous-traitance**

Contrairement aux Conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom du sous-traitant;
- b) la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
- c) le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
- d) la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
- e) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, en vue d'être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
- f) tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.
- a) Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de

télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

7.22 **Changement de contrôle**

- a) En tout temps pendant la période du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada :
- a) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent paragraphe, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
- i. il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*,
 - ii. les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou de toute autre forme de *relation fiduciaire*), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la demande de renseignements,
 - iii. si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers;
- b) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
- c) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- d) tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle;
- e) l'autorité contractante demande à l'entrepreneur de fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la prendre en charge, conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 – besoins plus complexes de services, si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».
- b) L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :
- a) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
 - b) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - c) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).
- d) L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.
- c) Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen.

Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

- d) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- e) Si le Canada détermine, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- f) Dans le présent article, une résiliation sans fautes signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- g) Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES BESOINS

Imprimantes de voiture pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

1.0 Objectif : La GRC a besoin de la fourniture et de la livraison d'imprimantes mobiles et d'adaptateurs pour automobile conformément aux exigences et aux conditions de la présente.

2.0 Contexte : Ce besoin vise à appuyer le programme de contraventions électroniques pour des infractions punissables par procédure sommaire.

3.0 Exigences

3.1 Exigences techniques obligatoires pour les imprimantes mobiles

- a. L'imprimante mobile doit pouvoir fonctionner dans un véhicule.
- b. L'imprimante mobile doit recourir à l'impression thermique directe.
- c. L'imprimante mobile doit imprimer sur :
 - i. du papier de format lettre (8,5 po sur 11 po);
 - ii. du papier grand format (8,5 po sur 14 po);
 - iii. tout papier thermique.
- d. L'imprimante mobile doit avoir une résolution d'au moins 300 ppp.
- e. L'imprimante mobile doit imprimer à une vitesse d'au moins 6 pages/min.
- f. Alimentation papier : alimentation par rouleau avec option d'alimentation manuelle.
 - i. L'imprimante mobile doit avoir un capteur optique pour pouvoir cesser l'impression à 11 po et à 14 po.
 - ii. Les longueurs susmentionnées doivent être configurables.
- g. L'imprimante mobile doit avoir une puissance d'entrée de : 1- = 17 V. c.c. L'imprimante doit comprendre :
 - i. un câble d'alimentation pour l'installation dans la voiture;
 - ii. un adaptateur c.a./c.c. et un cordon d'alimentation pour l'utilisation à l'extérieur du véhicule.
- h. L'imprimante doit fonctionner à l'aide d'une batterie interne rechargeable (NiMH ou Li-ion).
 - i. La batterie doit pouvoir être chargée alors qu'elle est dans l'imprimante.
- i. L'imprimante doit avoir une alimentation par batterie aussi faible que possible :
 - i. lorsqu'elle n'est pas utilisée - < 2 W;
 - ii. lorsqu'elle est utilisée - < 50 W.
- j. Le SE doit être compatible avec Windows XP SP3, Windows 7 (32 et 64 bits), Windows 8.1, et Windows 10.
- k. L'imprimante doit permettre (au minimum) USB 2.0 (la connexion sans fil n'est pas acceptée). Si la capacité de communication sans fil (Wi-Fi, Bluetooth, Infrarouge...) est disponible, elle doit pouvoir

être désactivée.

- l. L'imprimante doit être homologuée CSA.
- m. L'imprimante doit comprendre l'énoncé de conformité d'Industrie Canada suivant : « Cet appareil numérique de classe B est conforme à la NMB-003 canadienne. »
- n. L'imprimante doit avoir une taille maximale de 2,20 po de largeur sur 10,05 po de longueur sur 1,20 po de hauteur. L'imprimante et le papier s'insèrent dans une boîte de métal qui fait partie de la console du véhicule. La boîte comprend deux compartiments, un pour le papier et un autre pour l'imprimante. Le compartiment de l'imprimante est conforme aux dimensions susmentionnées.
- o. Câble USB : le câble doit avoir de 4 à 6 pieds de long, inclusivement.
- p. L'imprimante doit pouvoir fonctionner dans des températures allant de 5 à 35 degrés Celsius et être entreposée dans des températures allant de -15 à 40 degrés Celsius.

2 Exigences obligatoires de l'adaptateur pour automobile

- a. Chaque imprimante doit comprendre un adaptateur pour automobile avec câble de longueur d'au moins 12 pi et d'au plus 14 pi.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

(Disponible sur Achat et Ventas en format MS Excel)

ANNEXE D
DEMANDE DE SUBSTITUTION DE PRODUIT / FORMULAIRE DE RÉVISION DES PRIX

(Disponible sur Achat et Ventes en format MS Excel)

ANNEXE E

Formulaire de Soumission SCS1

(Disponible sur Achat et Ventes en format MS Excel)

FORMULAIRE 1

FORMULAIRES DU SOUMISSIONNAIRE

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	
Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]</i>	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins de l'évaluation (p. ex. pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	Téléphone
	Télécopieur
	Courriel
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir la clause 2003 des instructions et conditions uniformisées]</i> [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]	
Autorité compétente : La province du Canada choisie par le soumissionnaire qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
En apposant ma signature ci-dessous, j'atteste, au nom du soumissionnaire, avoir lu la demande de soumissions au complet, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et que : 1. le soumissionnaire considère avoir les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. cette soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. Tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts; 4. si un marché est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera aux modalités énoncées dans les clauses concernant le marché subséquent et comprises dans la demande de soumissions.	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	

Formulaire 2			
Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique			
Point de l'énoncé des besoins	Justification du soumissionnaire	Renvoi à d'autres documents justificatifs inclus dans la soumission	Conforme (O/N)
3.1	Imprimante mobile		
3.1 a)			
3.1 b)			
3.1 c)			
3.1 d)			
3.1 e)			
3.1 f)			
3.1 g)			
3.1 h)			
3.1 i)			
3.1 j)			
3.1 k)			
3.1 l)			
3.1 m)			
3.1 n)			
3.1 o)			
3.1 p)			
3.1 q)			
3.2	Adaptateur pour automobile		
3.2 a)			

Formulaire 3**Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)**

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant d'équipement d'origine (FEO) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du fondé de signature du FEO _____

Nom en caractères d'imprimerie du fondé de signature du FEO _____

Titre en caractères d'imprimerie du fondé de signature du FEO _____

Adresse du fondé de signature du FEO _____

N° de téléphone du fondé de signature du FEO _____

N° de télécopieur du fondé de signature du FEO _____

Date de la signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____